



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1993 autorisant la création d'un barrage au lieu dit "La Touche Poupard" sur les communes de Saint-Georges-de-Noisné et Exireuil

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-15 et R.181-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié d'autorisation de création du barrage réservoir au lieu-dit « La Touche Poupard », sur le territoire des communes de St-Georges de Noisné et Exireuil du 26 mai 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1993 autorisant la création d'un barrage au lieu dit « La Touche Poupard » sur les communes de Saint-Georges-de-Noisné et Exireuil ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 20 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Département des Deux-Sèvres du 30 juin 2025 ;

Vu le compte-rendu du conseil d'administration de la SPL des eaux de la Touche-Poupard du 17 septembre 2025 ;

Vu la demande en date du 24 décembre 2025 de la présidente du Département des Deux-Sèvres de procéder au transfert de l'autorisation d'exploitation du barrage de la Touche Poupard au profit du Département des Deux-Sèvres et des pièces justificatives ;

Considérant que le Département des Deux-Sèvres a décidé en commission permanente du 30 juin 2025 la résiliation du contrat de délégation de service public avec la SPL des eaux de la Touche-Poupard en accord avec celle-ci ;

Considérant que le conseil d'administration de la SPL des eaux de la Touche-Poupard a entériné en séance du 17 septembre 2025 la résiliation du contrat de délégation de service public suite à la décision du Département des Deux-Sèvres susvisée ;

Considérant la déclaration de transfert, le projet de budget de la régie de la Touche Poupard pour l'année 2026, les moyens techniques et en personnel affectés à la gestion de l'ouvrage, l'organisation mise en place pour assurer les missions tant en termes d'interventions sur l'ouvrage ou d'astreintes décisionnelles et opérationnelles ;

Sur proposition du directeur départemental des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1993 autorisant la création d'un barrage au lieu dit "La Touche Poupard" sur les communes de Saint-Georges-de-Noisné et Exireuil.

Le pétitionnaire, le Département des Deux-Sèvres situé « Maison du Département – Mail Lucie Aubrac – CS 58 880 – 79028 NIORT Cedex », représenté par sa présidente, Madame Coralie DENOUES, est autorisé à assurer la gestion du barrage.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté modifié du 26 mai 1993 sus-visé restent inchangées.

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté, à compter du 1^{er} janvier 2026, emportera l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1993 autorisant la création d'un barrage au lieu dit « La Touche Poupard » sur les communes de Saint-Georges-de-Noisné et Exireuil.

Article 4 : En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Exireuil et de Saint-Georges-de-Noisné pour y être affiché pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

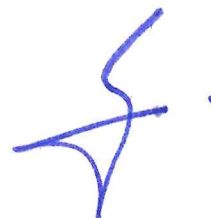
Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, Messieurs les maires des communes d'Exireuil et de Saint-Georges-de-Noisné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Niort, le 23 MARS 2026



Simon FETET